Les zones destinées à rester libres, constituant la zone verte au sens de l’article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comprennent:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

Dans ces zones, toute construction reste soumise à une autorisation du ministre ayant la protection de la nature dans ces attributions. Des constructions répondant à un but d’utilité publique peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction et ce conformément à l'article 6 paragraphe 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 20 Zone de parc public [PARC]

Les zones de parc public ont pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d’îlots de verdure, de parcs publics et de surfaces de jeux. Elles sont caractérisées par l'interdiction de bâtir à l’exception des constructions d’utilité publique en rapport direct avec la destination de la zone, d’infrastructures de viabilisation aménagées selon les principes d’un aménagement écologique – tels que les chemins pour la mobilité douce, les aires de jeux et les rétentions d’eau – ainsi que les infrastructures techniques, sans préjudice des dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.